

Délibération n°B-2018-18

Autorisation à donner au président de signer une convention avec GRDF

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 26 mars 2018
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le quatre avril, à neuf heures et quinze minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention nationale de partenariat signée le 27 avril 2009 entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GRDF permettant d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GRDF ont signé une convention nationale de partenariat le 27 avril 2009.

Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz naturel, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent :

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives,
- d'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, a pour objet de décliner, à l'échelon départemental, les principes de la convention nationale précitée pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent aux parties.

Elle traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave et de la coordination des dispositifs de gestion de crise,
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le SDIS 70,
- des modalités d'alerte et d'information réciproques entre les unités de GRDF, le SDIS et la préfecture, et de maîtrise de la communication externe,
- des formations conjointes pour les sapeurs-pompiers, et pour les gaziers,
- de l'organisation des exercices annuels,
- du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer, avec GRDF et la Préfecture de la Haute-Saône, la convention dont le projet est annexé au rapport de présentation.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à signer, avec GRDF et la Préfecture de la Haute-Saône, la convention de partenariat qui a pour objet de décliner, à l'échelon départemental, les principes de la convention nationale, afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise. Le projet est annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire après avoir été
Reçu en Préfecture le :

ARRIVÉE

13 AVR. 2018

BUREAU DU COURRIER
PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

Affiché le : *16 avril 2018*

Publié au RAA du 2^{ème} trimestre 2018

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT



CONVENTION

Désignation des parties

Entre

L'Etat,

Préfecture de la Haute-Saône,
Sise, 27 rue de la Préfecture à VESOUL (70000),
Représenté par M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône,

ci-après dénommé « l'Etat »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône (SDIS 70),

Sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000),
Représenté par M. Robert MORLOT, président du Conseil d'administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

ci-après dénommé « SDIS 70 »,

Et

Gaz Réseau Distribution France

sis 6 rue Condorcet à 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Paris sous le numéro 444 786 511,
représenté par Mme Carole COLLE, Directeur Réseaux Est domiciliée es qualité, 10 Viaduc Kennedy
54000 Nancy,

ci-après dénommé « GRDF »,

PREAMBULE

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GRDF ont signé une convention nationale de partenariat le 27 avril 2009.

Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz naturel, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent:

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives,
- d'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente convention décline de façon opérationnelle les principes de la convention nationale sur le département de la Haute Saône.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décline de façon opérationnelle sur le plan départemental les principes de la convention nationale précitée pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties.

Elle traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise,
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le SDIS,
- des modalités d'alerte et d'information réciproques entre les unités de GRDF et les préfetures, et de maîtrise de la communication externe,
- des formations conjointes pour les sapeurs-pompiers, et pour les gaziers,
- de l'organisation des exercices annuels,
- du partage, par les parties intéressées, du retour d'expérience.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ETAT ET DU SDIS

Les missions générales de l'Etat et du SDIS en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le Code général des collectivités territoriales et la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générales et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par le SDIS.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE GRDF

Les obligations générales de GRDF en matière d'intervention de sécurité en cas de fuite de gaz sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz – RSDG9 pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz restent de la compétence des salariés d'intervention de GRDF qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SDIS

4.1- Qualification des appels

Les opérateurs du CTA-CODIS et de l'Urgence sécurité gaz de GRDF utilisent une grille de questionnement et des critères de qualification identiques.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur CTA-CODIS, ce dernier informe l'Urgence sécurité gaz.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur de l'Urgence sécurité gaz de GRDF, ce dernier transfère l'appel au CTA-CODIS.

Dès lors que les opérateurs du CTA-CODIS ou de l'Urgence sécurité gaz de GRDF ont qualifié l'appel en PGR, il n'y a pas lieu de reprendre point par point la grille de questionnement aux appels du CTA-CODIS, et vice-versa.

4.2- Procédures d'intervention

La qualification des appels conduit à distinguer deux cas :

- la Procédure Gaz Classique (PGC),
- la Procédure Gaz Renforcée (PGR).

La Procédure Gaz Renforcée est caractérisée par :

- des moyens plus importants que pour la Procédure Classique,
- une mobilisation des moyens dès l'appel,
- une préparation de la stratégie d'intervention pour la maîtrise de la sécurité du réseau dès l'alerte, par le Chef d'Exploitation,
- un retour d'expérience systématique.

S'ils arrivent sur les lieux avant les salariés de GRDF, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ci-après.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et peut requalifier une procédure gaz « classique » en procédure gaz « renforcée » ou inversement, en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz.

Si les salariés de GRDF arrivent sur les lieux avant le SDIS, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Si l'assistance du SDIS est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 2 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz restant de la compétence des salariés de GRDF.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les salariés de GRDF prêtent leur concours au COS. A ce titre, ces salariés :

- 1 - prennent contact avec ce responsable,
- 2 - si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 5 ci-après,
- 3 - effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion,
- 4 - assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz conformément aux décisions du Chef d'Exploitation ;
- 5 - toute intervention des agents de GRDF à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COS et doit viser un objectif triple :
 - a. minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés,
 - b. minimum de temps d'exposition de chaque intervenant,
 - c. minimum de missions des intervenants exposés.

Cas particulier :

Dans la mesure où les conditions ci-après sont réunies :

- le COS et le salarié GRDF sont sur place,
- la communication est établie entre le COS, le Chef d'Exploitation (CE) et le salarié GRDF,
- cas de PGR avéré et /ou fuite enflammée et/ou situation susceptible de présenter une évolution défavorable avant l'arrivée des renforts de GRDF,
- la fermeture d'un ou plusieurs robinets de réseaux peut arrêter le flux gazeux.

Alors, et suite à une décision bi-partite entre le COS et le CE, le COS peut autoriser le salarié IS à quitter les lieux de l'intervention, pour procéder à la manœuvre du ou des organes de coupure de réseaux désigné(s) par le CE. Le salarié IS pourra être accompagné par un personnel sapeur-pompier.

4.3- Maîtrise de la fuite

Dans la mesure où la situation et le risque ont été rapidement maîtrisés par une action adaptée sur un organe de sécurité gaz, le COS transmet au CTA-CODIS et à l'Urgence sécurité gaz l'information « fin de PGR ».

Les renforts de GRDF sont alors susceptibles de ne pas se déplacer, mais dans tous les cas un salarié GRDF se rend sur place.

4.4- Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- qu'après la mise hors de danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple,
- qu'avec l'accord du COS.

ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

Si la situation l'exige et si les représentants de GRDF ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ferment l'organe de coupure générale du gaz du ou des immeubles concernés.

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité ou, à défaut un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure afin d'éviter toute manœuvre intempestive.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des agents de GRDF.

Le SDIS devra disposer des clés nécessaires et de dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure (dispositifs de marquage fournis par GRDF).

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les robinets de réseau.

ARTICLE 5 BIS : ECRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYETHYLENE

Les dommages aux ouvrages avec fuites et notamment sur les branchements représentent un nombre d'incidents importants. Dans les cas où le branchement endommagé est en polyéthylène et accessible, la mise en sécurité passe dans de nombreux cas par l'écrasement du tube. La mise en œuvre de cette opération requiert au préalable une formation, un outillage et des protections individuelles adaptés.

Les parties ont convenu que les sapeurs-pompiers ne réaliseraient pas d'écrasement des branchements.

Dans le cas où l'écrasement d'un branchement en polyéthylène est réalisé par un salarié GRDF seul, un sapeur-pompier peut être la deuxième personne compétente apte à porter secours autant que de besoin.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERISEES MOYENNE ECHELLE

Les informations suivantes sont communiquées au SDIS de la Haute Saône par GRDF sous forme numérisée, avec une mise à jour annuelle, et selon un format d'échange à définir parmi les formats d'export possibles avec les applications de GRDF :

- le tracé des réseaux de distribution gaz,
- les robinets de réseau,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression des canalisations,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

ARTICLE 7 : INFORMATION RECIPROQUE EN CAS D'EVENEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIE AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION DU GAZ

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, fax, courrier électronique) lors des événements importants ou graves suivants :

- événements de toute nature liés à la distribution du gaz, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner mort d'homme ou blessure d'une ou plusieurs personnes (monoxyde de carbone notamment),

- incendies ou explosions liés au gaz (gaz naturel ou GPL),
- grands sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public tels qu'incendies, inondations, tremblements de terre,
- défaillances de la chaîne gazière engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture de gaz de grande ampleur (plus de 5 000 clients) quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats,
- défaillances de la distribution du gaz susceptibles d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'évènement important ou grave, à ses causes, circonstances,
- à ses impacts et conséquences connus,
- au dispositif de gestion de crise déployé,
- à la durée probable de la crise,
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

GRDF informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Il peut être amené à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, ils échangent les numéros de téléphone de permanence et/ou de fax auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour chacun des partenaires de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise (cf. annexe 1).

Dans ce cadre, l'annexe 6 précise les actions attendues du SDIS de la Haute Saône lors du déclenchement du plan ORIGAZ (ORganisation Intervention GAZ).

ARTICLE 8 : FORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PERIODIQUES

8.1- Formation

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partie pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, GRDF présentera son organisation, la description des réseaux de distribution de gaz locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du SDIS de la Haute Saône pourront être organisées (cf. annexes 2, 2 bis et 3).

Le SDIS présentera son organisation et les moyens dont il dispose (cf. Annexe 4 de la présente convention).

8.2- Collaboration

GRDF collabore avec la préfecture afin d'organiser un exercice de sûreté et/ou de sécurité par an sur ses ouvrages, dans le cadre des dispositions réglementaires relevant notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié (cahier des charges RSDG9, article 6). Le programme et le calendrier ainsi que l'analyse a posteriori du déroulement, font l'objet d'un accord entre les partenaires.

ARTICLE 9 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et a minima une fois par an, selon des modalités à convenir localement, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives et des exercices réalisés en commun, la formation, les matériels d'intervention...

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention (hors annexes par accord des parties prenantes) fera l'objet d'un avenant daté et signé par les partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour deux (2) ans.

Elle se renouvelle par tacite reconduction.

Les partenaires pourront y mettre fin, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation, envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par le partenaire qui les détient.

ARTICLE 13 : MARQUES – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un deux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par GRDF, l'Etat s'engage à reproduire cette marque et/ou ce logo en respectant la charte graphique de GRDF qui lui sera alors communiquée. Pour être valable, cette autorisation devra résulter d'un accord écrit de GRDF.

Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par GRDF (ci-après les Créations) dans le cadre de l'exécution de sa mission ou de celle du partenaire (notamment fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par GRDF) sont la propriété exclusive de GRDF, sous réserve des droits éventuels de tiers.

Lesdits droits comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'exploitation, d'adaptation et de traduction des Créations pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle en vigueur sur le territoire français sur l'ensemble des supports existants et à venir.

GRDF s'engage à exploiter les créations en conformité avec la législation en vigueur, et en particulier avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins, au droit des dessins et modèles ainsi qu'au droit des marques.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de difficulté pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. A défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 9.

ARTICLE 15 : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

Fait en trois exemplaires originaux,

à Vesoul, le

**Pour la Préfecture
de la Haute-Saône,**

Le Préfet de la Haute-Saône,

**Pour le SDIS
de la Haute-Saône,**

Le président du conseil
d'administration

Pour GRDF,

La directrice Réseaux Est,

Ziad KHOURY

Robert MORLOT

Carole COLLE

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la préfecture, du SDIS et des permanences territoriales de GRDF (via l'Urgence sécurité gaz GRDF)
- Annexe 2 :** Liste des communes desservies en gaz naturel à la date d'établissement de la présente convention
- Annexe 3 :** Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Réseaux Est de GRDF
- Annexe 4 :** Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GRDF aux sapeurs-pompiers.
- Annexe 5 :** Liste des centres d'incendie et de secours pouvant opérer sur le territoire de la Direction Réseaux Est de GRDF
- Annexe 6 :** Actions " sapeurs-pompiers " attendues lors du déclenchement du plan ORIGAZ
- Annexe 7 :** Equipements de Protection Individuelle des entreprises de terrassement intervenant pour le compte de GRDF

Annexe n°1

Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la préfecture, du SDIS et des permanences territoriales (via Urgence sécurité gaz GRDF)

Numéros d'appels dédiés entre le CTA-CODIS de la Haute Saône et l'Urgence sécurité gaz de GRDF

Le numéro d'appel unique de la préfecture de la Haute Saône est le :

03 84 77 70 00

Le numéro d'appel spécialisé à l'usage exclusif des services d'incendie et de secours est le :

0810 314 018

Le numéro d'appel unique du SDIS de la Haute Saône à l'usage de GRDF est le :

03 84 77 18 10

Annexe n°2

Liste des communes desservies en gaz naturel à la date d'établissement de la présente convention sous responsabilité de la Direction Réseaux Est

COMMUNE_INSEE_CODE	COMMUNE_INSEE_NOM
70018	ANCIER
70026	ARC-LES-GRAY
70093	BREUCHES
70096	BREVILLIERS
70116	CHAGEY
70132	CHARGEY-LES-GRAY
70168	CONFLANS-SUR-LANTERNE
70171	CORBENAY
70184	COUTHENANS
70207	ECHENOZ-LA-MELINE
70240	FONTAINE-LES-LUXEUIL
70245	FOUGEROLLES
70258	FROIDECONCHE
70261	FROTEY-LES-VESOUL
70279	GRAY
70280	GRAY-LA-VILLE
70285	HERICOURT
70310	LURE
70311	LUXEUIL-LES-BAINS
70312	LUZE
70321	MAGNY-VERNOIS
70378	NAVENNE
70381	NEUREY-LES-LA-DEMIE
70388	NOIDANS-LES-VESOUL
70404	PASSAVANT-LA-ROCHERE
70421	PORT-SUR-SAONE
70428	PUSEY
70433	QUINCEY
70446	RIGNY
70455	ROYE
70467	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
70473	SAINT-SAUVEUR
70478	SAULX
70497	TAVEY
70513	VAIVRE-ET-MONTOILLE
70526	VAUVILLERS
70550	VESOUL
70561	VILLERSEXEL
70575	VORAY-SUR-L'OGNON

Annexe n°3

Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Réseaux Est de GRDF

Seuls les organes de coupure ci-après peuvent être manœuvrés par les sapeurs-pompiers. La réouverture d'un Organe de Coupure Individuel ou Général ne peut être réalisée que par un salarié de GRDF.

Les Branchements Collectifs :

- Exemple visuel de Bouches à Clefs situées à l'extérieur des Bâtiments Collectifs:



Coffret enterré



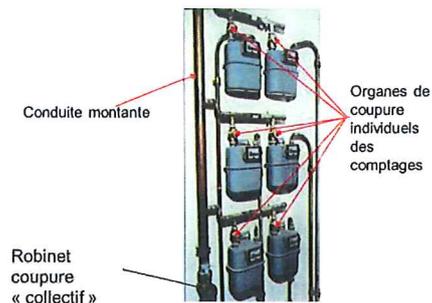
Coffret enterré

- Ces Organes de coupure sont identifiés à l'extérieur par des plaques de repérages :

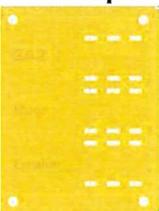


Exemple de plaque de repérage (d'autres modèles plus anciens sont encore en place sur le terrain mais porte systématiquement la notion de gaz ainsi qu'une cotation indiquant l'emplacement du robinet de coupure général) : elles sont généralement disposer contre la façade du bâtiment.

- Exemple de plaque indicatrice située à proximité de l'entrée des bâtiments collectifs :

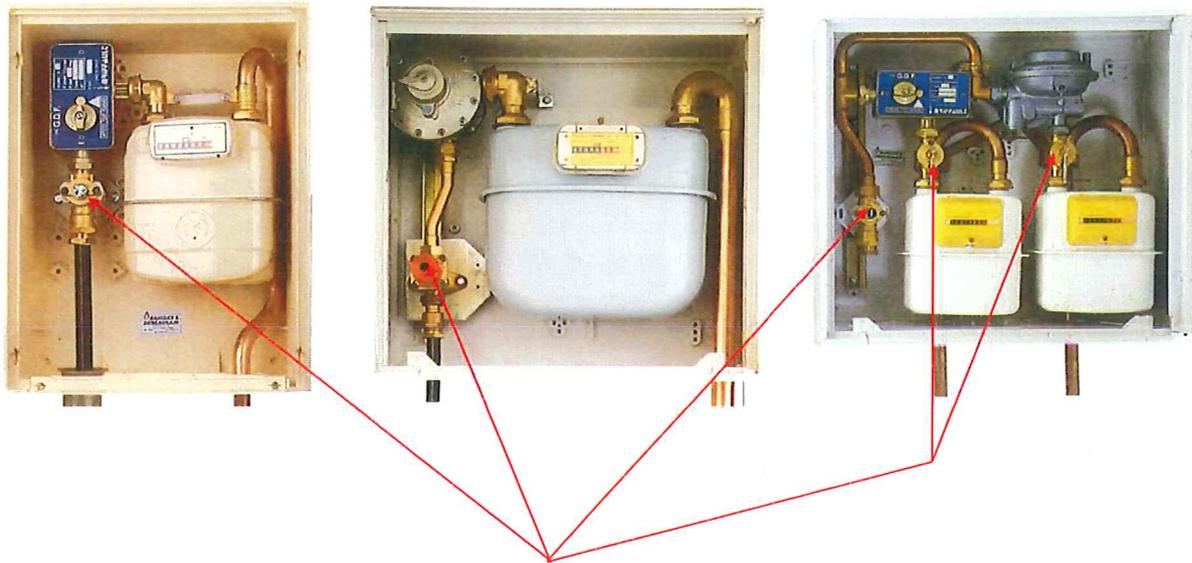


A l'intérieur des bâtiments collectif, les organes de coupure individuels sont généralement eux aussi repérés :



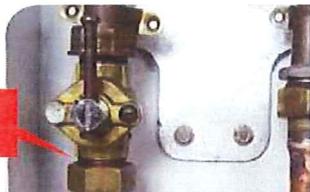
Les Branchements individuels :

Les Organes de Coupure des branchements Individuels sont généralement disposés en coffret en limite propriété ou contre le bâtiment



Organes de coupure

- Exemple d'OCI :



Robinet Type E



Robinet Type E1 (raccord PE intégré)



Robinet Type EA



Robinet Type E1A (raccord PE intégré)

- Dispositif de blocage empêchant la réouverture sans outil adapté
Généralement de couleur rouge



Robinet Greiner



Annexe n°4

Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GRDF aux sapeurs-pompiers.



Emplacement de la clé



Clé de coffret C



Clé de manœuvre F (Fontainière) pour robinets sous trottoirs

Annexe n°5

Liste des centres d'incendie et de secours pouvant opérer sur le territoire de la Direction Réseaux Est de GrDF

Liste des Centres d'Incendie et de Secours du corps départemental et effectif mobilisable

Classement	Appellation	Nom du CIS	Groupement territorial	Effectif minimum mobilisable
CSP	CIP	VESOUL	Saône	14
CS	CIP	GRAY	Saône	8
CS	CIP	HERICOURT	Vosges	8
CS	CIP	LURE	Vosges	8
CS	CIP	LUXEUIL LES BAINS	Vosges	8
CPI	CI	AUTREY LES GRAY	Saône	3
CPI	CI	CHAMPAGNEY	Vosges	3
CPI	CI	CHAMPLITTE	Saône	3
CPI	CI	COMBEAUFONTAINE	Saône	3
CPI	CI	DAMPIERRE SUR SALON	Saône	3
CPI	CI	FAUCOGNEY	Vosges	3
CPI	CI	FOUGEROLLES	Vosges	3
CPI	CI	FRETIGNEY	Saône	3
CPI	CI	GY	Saône	3
CPI	CI	JUSSEY	Saône	3
CPI	CI	LAVONCOURT	Saône	3
CPI	CI	MARNAY	Saône	3
CPI	CI	MONTBOZON	Saône	3
CPI	CI	PASSAVANT LA ROCHERE	Vosges	3
CPI	CI	PORT SUR SAONE	Saône	3
CPI	CI	RIOZ	Saône	3
CPI	CI	SAINT-REMY	Saône	3
CPI	CI	SERVANCE	Vosges	3
CPI	CI	ST LOUP SUR SEMOUSE	Vosges	3
CPI	CI	VALAY	Saône	3
CPI	CI	VILLERSEXEL	Vosges	3

Annexe n°6

Actions “sapeurs-pompiers” attendues lors du déclenchement du plan ORIGAZ

Le Plan d'Organisation d'Intervention Gaz (ORIGAZ) est un plan interne à GRDF qui a pour objectif de limiter les répercussions, tant pour les personnes que pour les biens, d'un évènement important concernant la distribution du gaz. Il est défini par Direction Réseaux et s'applique à chaque ensemble de réseaux de distribution de gaz interconnectés et alimentés par un ou plusieurs postes de livraison transport, appelé « Exploitation Gazière ».

Il définit le schéma d'organisation à mettre en œuvre et propose une aide à la gestion d'une situation de crise permettant aux exploitants gaz de décider rapidement des mesures à mettre en œuvre.

Dans le but de mieux coordonner l'action des sapeurs-pompiers et de GRDF dans le cadre du déclenchement du plan ORIGAZ propre à GRDF, il est convenu les actions suivantes :

1) GRDF réseaux Est assure une information à la maille départementale sur l'existence du plan ORIGAZ qui comprend a minima les éléments suivants :

- objectif du plan ORIGAZ,
 - cas où GRDF réseaux Est est amené à déclencher le plan ORIGAZ,
 - organisation et mise en œuvre,
- Etc..

2) Lors du déclenchement du plan ORIGAZ :

- information systématique de GRDF vers le CTA-CODIS avec :

- => nature de l'incident,
- => zone touchée par l'incident,
- => durée prévisible avant le rétablissement des conditions normales d'exploitation du réseau.

- besoins spécifiques attendus du SDIS :

- => utilisation des moyens de communication du SDIS,
- => aide des sapeurs-pompiers pour accéder aux ouvrages de GRDF, notamment si des investigations en immeubles sont nécessaires, dans le cadre réglementaire et en appui des forces de l'ordre,
- => autres besoins spécifiques liés au contexte local (à définir au cas par cas entre GRDF et le CTA-CODIS), étant entendu que chacune des deux entités garde l'entière responsabilité de ses missions propres.

- information :

Afin d'éviter une rupture de l'information, dans le cadre du déclenchement d'un plan ORIGAZ, un retour vers le CTA-CODIS est effectué aux deux étapes clés suivantes :

- => mise hors gaz et mise hors danger effectuées permettant la levée du périmètre de sécurité,
- => réparation effectuée et démarrage de la remise en service progressive des clients.

Annexe n°7

Equipements de protection individuelle pour les entreprises de terrassement intervenant pour le compte de GRDF.

Le personnel des entreprises de terrassement intervenant dans le périmètre de sécurité doit être doté de vêtements de travail couvrant l'ensemble du corps. Ces vêtements doivent être :

- non propagateurs de la flamme selon la norme EN 14116 indice 3 « Vêtement de protection contre la chaleur et la flamme – Propagation limitée de la flamme »,
- protecteurs contre la flamme et la chaleur selon la norme EN 11612 indices A B1 C1 «Vêtement de protection contre la chaleur et la flamme»,
- antistatiques selon la norme EN1149-5 « Vêtements de protection à propriétés électrostatiques ».

Ces EPI spécifiques sont les suivants :

- une cagoule de protection contre le feu conforme à la norme EN 13911 « Exigences et méthodes d'essais pour les cagoules de protection contre le feu pour les sapeurs-pompiers »
- des gants en cuir avec manchettes longues,
- un casque type F1 conforme à la norme EN 443 « Casque pour la lutte contre les incendies dans les bâtiments et autres structures »,
- des protecteurs individuels contre le bruit (PCIB) ayant un SNR de 30 dB a minima,
- des chaussures de sécurité montantes,
- l'appareil de protection respiratoire isolant à adduction à air libre conforme à la norme EN 138 sera, si nécessaire, mis à disposition de votre entreprise, par le représentant de GRDF présent sur place.